

PRESENTS :

Nombre de membres afférents au Conseil :	37
En exercice :	37
Présents :	22

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Danielle CULAT, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Thierry LOPEZ, Christophe MANAS, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Jean ROMEO, Pierre ROSSIGNOL, Manon SABARDEIL, Suzanne SICARD, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Joëlle CANAVY donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Valérie LISSARRE donne pouvoir à Christophe MANAS
Jean-André MAGDALOU donne pouvoir à Alain FERNANDEZ
Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX
Robert OLIVE donne pouvoir à Colette ROIG
Katia ROMAGOSA donne pouvoir à Nathalie PINEAU
Thierry SOLDÀ donne pouvoir à Suzanne SICARD

Absents excusés : Eliane BERDAGUER, Stéphane CALVO, Myriam DARDENNE, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Pascale GUICHARD, Louis SALA, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance Colette ROIG

Date de convocation : 27 novembre 2024

COMPTE RENDU

Le PV du dernier Conseil est adopté avec 27 voix pour et 2 abstentions (Ange GARCIA et Angèle PEREZ).

Le Secrétaire de séance est désigné : Colette ROIG.

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- 1) Modification de tarifs à l'Espace Aquasud ;
- 2) Redevance consommation d'eau et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;
- 3) Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

- 4) Tarifs Eau et Assainissement pour l'année 2025 ;
- 5) Tarification « Les Foulées de Sud Roussillon » ;
- 6) Convention de mandat pour la gestion des recettes d'inscription aux « Foulées de Sud Roussillon » pour l'édition 2025 ;
- 7) Décision modificative n°4/2024 ;
- 8) Suppression du Budget ZA 11 ;
- 9) Compte rendu des délibérations du Bureau ;
- 10) Compte rendu des décisions du Président ;
- 11) Territoire d'Industrie : convention de cofinancement d'un poste de chef de projet ;
- 12) Approbation du règlement d'utilisation de la déchetterie intercommunale après modification des tarifs des professionnels : Modification de l'annexe 2 – Déchets du bâtiment.

Questions diverses.

Il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Contribution du budget principal au budget annexe Développement - Activités économiques.

Les membres du Conseil acceptent à l'unanimité des présents d'ajouter cette affaire à l'ordre du jour.

Affaire n° 1 : Modification de tarifs à l'Espace Aquasud :

Le Président expose à l'Assemblée,

Compte tenu des prix catalogue de Décathlon, il convient de modifier les tarifs suivants :

	Prix de vente actuel	Nouveau prix
Maillot Femme	18,00 €	20,00 €
Lunettes adulte roses et bleues	7,00 €	9,00 €
Lunettes adulte bleues	7,00 €	9,00 €
Palmes courtes	20,00 €	23,00 €
Pince-nez	3,00 €	4,00 €
Pull Buoy	7,50 €	8,50 €

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu les propositions de modifications de tarifs,

↳ **APPROUVE** les suppression, adjonctions et modification de tarifs ci-dessus proposés ;

↳ **DIT QUE** les recettes seront inscrites au budget principal de la collectivité.

Affaire n° 2 : Redevance consommation d'eau et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27/06/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0,43 €/m³ ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette et le volume encaissé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,05 €/m³;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation

compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Cette redevance est facturée au début de l'année civile qui suit, par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €/m³ pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05€/m³ pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'après calcul, il convient de fixer à 0,0115 € /m³ le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

4

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

☞ **ACCEPTÉ** de fixer à 0,0115€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Affaire n° 3 : Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-19 du 27/06/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,03 €/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes encaissés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'après calcul, il convient de fixer à 0,0103 €/m³ le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **ACCEPTE** de fixer à 0,0103 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Affaire n° 4 : Tarifs Eau et Assainissement pour l'année 2025 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Comme chaque année, il y a lieu d'actualiser les tarifs de l'eau potable, de l'assainissement et de l'eau brute, les tarifs des contrôles, des frais divers et les prix de certaines fournitures et de certaines prestations facturées aux abonnés.

Ces tarifications sont fonction des besoins en fonctionnement et en investissement, des prix des marchés de fourniture et de prestation obtenus auprès des fournisseurs, de l'évolution du coût de la main d'œuvre territoriale et de l'évolution des redevances de l'Agence de l'Eau.

Les tarifs pour l'année 2025 sont présentés en annexe.

6

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **ACCEPTE** les tarifs pour l'année 2025 du service « Eau et Assainissement » tels qu'annexés ;

↳ **DIT QUE** les recettes seront inscrites aux budgets concernés de la collectivité ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

FACTURE D'EAU DANS LE DETAIL 2025

	A quoi correspond le coût de votre abonnement	Février : Acompte	Sept-Octobre : Solde 2,50 €/m3 TTC	
Eau potable	Part fixe (abonnement) <small>Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'éleve pour un an à</small>	68,00 € HT		
	Part proportionnelle au m ³ <small>Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement et de distribution d'eau potable. Le volume est comptabilisé par le relevé de votre compteur d'eau potable.</small>		1,00 € HT/m ³	
Assainissement collectif	Part fixe (abonnement) <small>Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service d'assainissement. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'éleve pour un an à</small>	72,00 € HT		
	Part proportionnelle au m ³ <small>Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement du service d'assainissement collectif. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau potable.</small>		1,00 € HT/m ³	
Taxes et redevances	Redevance prélèvement (Eau Potable)	Celle somme est prélevée et reversée à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse selon l'application des dispositions du code de l'environnement. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau potable.	0,1696 € HT/m ³	0,1696 € HT/m ³
	Redevance Lutte contre la pollution de l'eau (Eau Potable)		0,00 € HT/m ³	0,29 € HT/m ³
	Redevance de Consommation		0,43 € HT/m ³	0,00 € HT/m ³
	Redevance performance des réseaux eau		0,0115 € HT/m ³	0,00 € HT/m ³
	Redevance performance du système d'assainissement		0,0103 € HT/m ³	0,00 € HT/m ³
	Redevance modernisation des réseaux (Assainissement)		0,00 € HT/m ³	0,16 € HT/m ³

2024

pour 120 m ³	part variable
€/m ³ TTC	€/m ³ TTC
488,26 €	337,32 €
4,069 €	4,074 €
2025	2024

Cout de référence pour 120 m ³ Le coût total pour une famille de 4 personnes Abonnement et consommation Pour 120 m ³ d'eau	488,26 € TTC	488,85 € TTC
---	--------------	--------------

EAU BRUTE

	A quoi correspond le coût de votre abonnement	Février acompte	Sept-Octobre Solde
Eau Brute	Redevance abonnement <small>Cette somme couvre une partie des charges de fonctionnement et d'investissement du service. Elle est comptabilisée par logement. Elle s'éleve pour un an à</small>	43,00 € HT	
	Part proportionnelle au m ³ <small>Cette somme couvre une autre partie des charges de fonctionnement, d'investissement et de distribution d'eau potable. Le volume est comptabilisé par le relevé de votre compteur.</small>		0,67 € HT/m ³
Taxes et redevances	Redevance prélèvement (Eau Brute) <small>Cette somme est prélevée et reversée à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse selon l'application des dispositions du code de l'environnement. Le volume est comptabilisé sur l'assiette du compteur de distribution d'eau brute.</small>		0,1272 € HT/m ³
TVA		5,50%	

2025		Volumes prévus 2024	redevance en €/m ³ prélevé 2024	montant de la redevance €	intégration des impayés	Volumes facturés 2024	Taux de facturation 2025 €/m ³
Redevance prélèvement (Eau Potable)		2 569 210	0,06831	175 503	1,0417	2 065 161	0,0885
2025		taux fixé par l'agence €/m ³	coefficient de modulation	intégration des impayés	coefficient de prudence de 10%	Taux de facturation 2025 €/m ³	
Redevance performance des retables eau		0,05	0,2	1,0417	1,1	0,0115	
Redevance performance du système d'assainissement		0,03	0,4	1,0417	1,1	0,0383	
2025		taux fixé par l'agence €/m ³	intégration des impayés	Taux de facturation 2025 €/m ³			
Redevance de consommation		0,43	1,0000	0,4300			

	2024	2025
INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'EAU POTABLE		
Visite de contrôle	125,00 € HT	125,00 € HT
Frais d'individualisation des contrats d'eau potable (forfait par compteur individualisé)	85 € HT/ compteur	85 € HT/ compteur
TVA	20%	20%

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		
Contrôle de conception	80 € HT	80 € HT
Contrôle de réalisation	80 € HT	80 € HT
Contrôle périodique	80 € HT	80 € HT
TVA	10%	10%

CONTRÔLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES		
Délivrance d'un contrôle de conformité	100 €HT	100 €HT
TVA	20%	20%

AUTRES PRESTATIONS

Désignation	2024	2025	Désignation	2024	2025
	en € HT	en € HT		en € HT	en € HT
Main d'œuvre (1h)	34,02 €	34,49 €	Robinet + Purgé, pour compteur en 30	162,26 €	163,66 €
Main d'œuvre d'assistance (1h)	-	41,06 €	Robinet + Purgé, pour compteur en 40	200,86 €	203,87 €
Véhicule (1h)	44,39 €	45,08 €	Enveloppe béton G.M	149,81 €	177,84 €
Hydrocureur (1h)	109,54 €	111,07 €	Coffret isolant G.M	150,72 €	152,83 €
Nacelle (1h)	-	111,07 €	Niche enterrée P.M + trappe fonte	81,97 €	83,11 €
Benne Ordure Ménagère (1h)	-	111,07 €	Réhausse	49,47 €	49,94 €
Ecran de levage (1h)	-	111,07 €	Niche enterrée G.M + trappe fonte	253,53 €	257,07 €
Engin de terrassement (1h)	-	111,07 €	Niche Jumbo P.M	22,80 €	22,81 €
Citerne (1h)	-	111,07 €	Réhausse	14,11 €	14,31 €
Baleuse (1h)	-	111,07 €	Niche Jumbo G.M	36,49 €	37,24 €
Groupe électrogène / Groupe motopompe (1h)	-	119,00 €	Réhausse	24,09 €	24,42 €
Matériau de rebais(T)	-	25,00 €	Tabouret siphonide	69,85 €	69,81 €
Pose compteur	78,48 €	79,54 €	Réhausse Diam 315 2m	50,00 €	50,42 €
Fermeture de branchement	79,45 €	79,54 €	Fixel x 2	81,70 €	82,42 €
Ouverture de branchement	79,44 €	79,82 €	Tuyau PVC 160 1m	6,79 €	6,84 €
Modification des caractéristiques du branchement	227,87 €	231,16 €	Trappe fonte articulée	58,16 €	58,97 €
Modification des caractéristiques du branchement pour individualisation	114,05 €	115,62 €	Module radio relève	63,33 €	64,40 €
Forfait pose compteur en domaine public (au sol ou en façade)	773,58 €	784,41 €	<i>Pièces détachées coffrets Cahors Ministère</i>		
Forfait remplacement siphon tabouret	827,12 €	838,69 €	Porte coffret Cahors	61,98 €	62,42 €
Forfait isolation partie basse du compteur	84,84 €	85,52 €	Serrure coffret Cahors	9,41 €	9,53 €
Terrassement en tranchée <= 1,30m de profondeur (1m ²)	115,99 €	117,57 €	Quincailerie - coffret (Axe + Ressort + Bas et Haut)	6,39 €	6,42 €
Réfection en enrobé à chaud (1m ²)	57,99 €	58,78 €			
Enveloppe béton P.M	115,33 €	116,73 €			
Coffret isolant P.M	121,20 €	122,89 €			
Cal de cygne	26,49 €	26,88 €			
Robinet + Purgé, pour compteur en 15	80,06 €	80,76 €			
Robinet + Purgé, pour compteur en 20	77,38 €	78,78 €			
Plus Value pour robinet inévitables Ø15	19,92 €	20,27 €			
Plus Value pour robinet inévitables Ø20	35,38 €	35,74 €			

Prix des nourrices

	Désignation	Quantité HT	Prix HT 2024	Prix HT 2025	
Diam. 25 NOURRICE PEHD D.25 DROITE 3 SORTIES EP 3/4 NOURRICE PEHD D.25 DROITE 4 SORTIES EP 3/4 NOURRICE PEHD D.25 DROITE 5 SORTIES E.P 3/4 NOURRICE PEHD D.25 DROITE 6 SORTIES EP 3/4	1 010 718	1,00PCE	85,70	86,89	
	1 010 719	1,00PCE	85,70	86,89	
	1 010 722	1,00PCE	85,70	86,89	
	977 637	1,00PCE	99,78	101,17	
Diam. 32 NOURRICE PEHD D.32 DROITE 3 SORTIES EP 3/4 NOURRICE PEHD D.32 DROITE 4 SORTIES EP 3/4 NOURRICE PEHD D.32 DROITE 5 SORTIES EP 3/4 NOURRICE PEHD D.32 DROITE 6 SORTIES EP 3/4	1 010 730	1,00PCE	98,35	99,72	
	976 933	1,00PCE	98,35	99,72	
	1 010 732	1,00PCE	98,35	99,72	
	1 010 733	1,00PCE	115,05	116,65	
Diam. 40 NOURRICE PEHD D.40 DROITE 3 SORTIES EP 3/4 NOURRICE PEHD D.40 DROITE 4 SORTIES EP 3/4 NOURRICE PEHD D.40 DROITE 5 SORTIES EP 3/4 NOURRICE PEHD D.40 DROITE 6 SORTIES EP 3/4	1 010 734	1,00PCE	110,21	111,75	
	1 010 735	1,00PCE	110,21	111,75	
	984 543	1,00PCE	110,21	111,75	
	976 935	1,00PCE	129,98	131,79	
Diam. 50 NOURRICE PEHD D.50 DROITE 3 SORTIES EP 3/4 NOURRICE PEHD D.50 DROITE 4 SORTIES EP 3/4 NOURRICE PEHD D.50 DROITE 5 SORTIES EP 3/4 NOURRICE PEHD D.50 DROITE 6 SORTIES EP 3/4	1 010 737	1,00PCE	136,45	138,36	
	1 010 738	1,00PCE	136,45	138,36	
	980 561	1,00PCE	136,45	138,36	
	1 010 739	1,00PCE	159,07	161,29	

Affaire n° 5 : Tarification « Les Foulées de Sud Roussillon » :

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre de sa compétence promotion du territoire la Communauté de communes Sud Roussillon a créé une manifestation appelée « Les foulées de Sud Roussillon ».

Cette manifestation consiste à valoriser le territoire, elle comporte plusieurs courses 5 km, 10 km, 21 km, courses enfants, marche nordique et une randonnée gourmande.

Il est proposé aux membres du Conseil de ne pas modifier la tarification votée le 15 mai 2024, délibération 2024-05/27C, soit :

	Tarifs
5 km :	6€
10 km	12€
21 km :	21 € pour des inscriptions jusqu'au 13 avril
	24 € pour des inscriptions du 14 avril au 28 mai
Course enfants :	Gratuité
Marche nordique :	Gratuité
Randonnée gourmande :	7 € pour les plus de 12 ans

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **APPROUVE** les tarifs ainsi présentés pour la cinquième édition des foulées de Sud Roussillon ;

12

↳ **DIT QUE** les recettes seront inscrites au budget principal ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Affaire n° 6 : Convention de mandat pour la gestion des recettes d'inscription aux « Foulées de Sud Roussillon » pour l'édition 2025 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Les 31 mai et 1^{er} juin 2025, la CCSR organise la cinquième édition des foulées de Sud Roussillon, une manifestation sportive qui met en valeur son territoire. Ainsi 4 courses pédestres sont proposées : 21km, 10 km, 5km, une course enfants et une randonnée gourmande dont l'inscription est payante suivant les tarifs décidés en Conseil.

Il apparaît opportun de confier par voie de mandat la gestion des inscriptions et l'encaissement des tarifs de participation à un organisme privé qui a l'expérience et les outils nécessaires, permettant notamment la gestion des inscriptions en ligne.

L'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales permet aux EPCI, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, de confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droit d'accès à des prestations sportives.

Un projet de convention a été validé par le comptable public le 21 novembre 2024, pour un montant de 5 474,80 € TTC.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **APPROUVE** la convention de mandat pour la gestion des recettes d'inscription aux courses les Foulées de Sud Roussillon, ci-annexée ;

↳ **DIT QUE** la dépense sera imputée au budget principal ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de cette affaire.

**CONVENTION DE MANDAT
POUR LA GESTION DES RECETTES D'INSCRIPTION AUX FOULEES DE SUD ROUSSILLON**

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**, domiciliée 16 rue Tharaud à Saint-Cyprien (66750), représentée par son Président, Thierry Del Poso,

Ci-après dénommée, « le mandant » ou « CCSR »

Et

Monsieur Marc VILLA, entrepreneur individuel dont le n° SIRET est le 52518378600017, domicilié 11 rue Gustave Violet à CERET (66400),

Ci-après dénommée, « le mandataire »

PRÉAMBULE

Les 31 mai et 1^{er} juin 2025, la CCSR organise une manifestation sportive afin de mettre en valeur son territoire. Ainsi 4 courses pédestres sont proposées : 21km, 10 km, 5km, une course enfants et une randonnée gourmande dont l'inscription est payante.

Il convient de confier par voie de mandat la gestion des inscriptions et par conséquent l'encaissement des tarifs de participation à un organisme privé qui a l'expérience et les outils nécessaires, permettant notamment la gestion des inscriptions en ligne.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

14

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations sportives.

Ainsi par la présente convention, validée par le comptable public le 21 novembre 2024, la CCSR donne mandat au mandataire pour percevoir les recettes des inscriptions à la manifestation Les Foulées de Sud Roussillon.

Le prestataire agira au nom et pour le compte de la CCSR dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, il sera tenu d'appliquer les tarifs fixés par délibération du Conseil.

ARTICLE 2 : OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE AU TITRE DU MANDAT

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire devra assurer les opérations suivantes :

- Encaissement des recettes des inscriptions aux courses du 21 février 2025 au 27 mai 2025 inclus effectuées sur le site internet dédié et payées en ligne ;
- Fourniture à la CCSR du lien de suivi du fichier des inscrits en ligne ;
- Remboursement des recettes après instruction des demandes de remboursement des recettes encaissées à tort ou remplissant les conditions prédéfinies ;
- Les frais liés au paiement sont à la charge des inscrits et réglés directement par eux en sus du tarif fixé par la CCSR ;
- Reverser au mandant les recettes encaissées.

ARTICLE 3 : AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE MANDATAIRE

- **Du 21 février 2025 au 27 mai 2025 inclus : La gestion des inscriptions sur le site internet <http://class-chronosports.fr.nf/>, à savoir :**
 - Contrôle par Centre Chrono Sports des certificats médicaux et des licences
 - Relance des inscrits en cas de non-fourniture du certificat médical ou de la licence
 - Mise en avant de la course sur le site internet et sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram)

- **48 heures avant le jour de la course**
 - Livraison de 2 400 dossards sur lesquels aura été collée une puce avec système RFID permettant le chronométrage. Les dossards seront prêts à être distribués. Ils seront personnalisés et numérotés différemment pour les 4 courses (travail sur les designs avec validation BAT. Utilisation de couleurs en Quadrinomie. Format A5 (21 x 15 cm).

- **Jour de la course : Chronométrage électronique – Gestion des classements**
 - Fourniture d'une arche gonflable et d'un chrono Led
 - Gestion du chronométrage et des classements par CMB Folmy & GRCAP-PRO
 - Mise en place de chrono décalés sur plusieurs courses sur la même épreuve
 - Détection automatique par antennes latérales sur ligne d'arrivée
 - Fourniture des classements pour podium (scratch et catégories) et affichage papier du classement général
 - Diffusion des résultats en Live via lien internet et QR Code
 - Fourniture des fichiers en format Excel / PDF / LOGICA
 - Envoi des résultats au CDR66, à la rédaction de l'Indépendant et diffusion en ligne sur le site internet <http://class-chronosports.fr.nf/>

15

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES DU MANDATAIRE

En application de l'article D 1611-22 du code général de collectivités territoriales, le mandataire tient une comptabilité spécifique des recettes qu'il encaisse qui retrace l'ensemble des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.

Reddition des comptes

L'article 1993 du code civil dispose que tout mandataire doit rendre compte de sa gestion.

Le mandataire transmettra à la CCSR un état récapitulatif des comptes 1 mois après la période des inscriptions permettant la comptabilisation des recettes et l'établissement d'un titre de recettes par le mandataire afin que le mandant procède au reversement.

Le mandataire conservera ses relevés bancaires mensuels format papier.

Le mandant et le trésorier payeur pourront procéder à tout moment à un audit du compte pour les opérations réalisées dans la cadre du mandat, au cours d'un contrôle réalisé sur pièces, dans les livres du mandataire, et sur place.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour la réalisation de la mission comprenant les opérations relatives au mandat (art. 2) et les autres prestations (art. 3), le prestataire percevra la somme de 5 474,80 € (cinq mille quatre cent soixante-quatorze euros et quarante-vingts centimes) sur présentation d'une facture sur Chorus à laquelle sera joint un RIB.

Cette prestation n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'édition 2025 de la manifestation Les Foulées de Sud Roussillon. Elle prend effet à la date de sa signature et prend fin lorsque tous les comptes auront été soldés et les recettes reversées à la CCSR dans le cadre de l'édition 2025 des Foulées de Sud Roussillon, et au plus tard le 30 septembre 2025.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Le mandataire est responsable de l'encaissement des recettes et devra supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements, sauf en cas de force majeure.

Le mandataire fera son affaire de toutes les réclamations ou litiges qui pourraient survenir concernant les règlements effectués par les inscrits au titre des recettes pour lesquelles il a été mandaté.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, la CCSR pourra résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

En cas de faute grave, la résiliation pourrait être prononcée sans délai.

Elle pourra également être résiliée pour motif d'intérêt général par la CCSR moyennant le versement d'une indemnité couvrant les dépenses engagées et le manque à gagner, sur production de justificatifs.

En cas de résiliation anticipée, le mandataire procédera à l'apurement des comptes dans un délai maximum de 2 mois à compter de celle-ci.

La CCSR se réserve également la possibilité d'engager la responsabilité du mandataire.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, avant toute action juridictionnelle, une tentative de conciliation est obligatoire que les parties s'engagent à poursuivre de bonne foi.

A Saint-Cyprien, le

**Pour la Communauté de Communes
Le Président
Thierry DEL POSO**

Marc Villa

Affaire n° 7 : Décision modificative n°4/2024 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Après le vote des budgets primitifs 2024 et à la suite du pacte financier validé par le Bureau, il convient de voter une décision modificative.

Le projet de décision modificative n°4/2024 est présenté et discuté.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET AVEC 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA et Angèle PEREZ),

↳ **ADOpte** la décision modificative n°4/2024 telle que présentée ;

↳ **DIT QUE** la décision modificative est jointe à la présente délibération ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

Monsieur ROGE souhaite connaître le détail des 500 000 € de crédits pour l'aire de grand passage. Il s'agit de l'acquisition des terrains (pour moitié) et des aménagements techniques et du boisement.

Madame SABARDEIL demande quelques compléments d'informations sur le positionnement et les travaux sur ce site.

Le Président donne quelques détails et explique que tout a été pensé en collaboration avec les services de l'Etat (sous-préfecture, préfecture et DDTM).

Monsieur GARCIA souhaite avoir le détail du déficit de la ZA Las Hortes : environ 500 000 €. Il se décompose d'environ 350 000 € pour les travaux Pépinière et de 150 000 € entre les ventes de terrains et les coûts de viabilisation.

INVESTISSEMENT

BUDGET PRINCIPAL

Diminution des crédits			Augmentation des crédits			Montant	Tot budgétisé
Articles	Libellé	Montant	Articles	Libellé	Tot budgétisé		
Dépenses			Dépenses				
			21534	Réseaux d'électrification	6 000,00	51 000,00	
			21534	Réseaux d'électrification	50 000,00	50 000,00	
			21321	Constructions immeubles	300 000,00	300 000,00	
			2111	Terrains nus	500 000,00	500 000,00	
TOTAL		0,00			856 000,00	901 000,00	

INVESTISSEMENT

BUDGET PRINCIPAL

Diminution des crédits			Augmentation des crédits			Montant	Tot budgétisé
Articles	Libellé	Montant	Articles	Libellé	Tot budgétisé		
Recettes			Recettes				
			238	Avances versées immobilisations	6 000,00	51 000,00	
			238	Avances versées immobilisations	47 000,00	47 000,00	
			1328	Autres subv. d'investissement	3 000,00	3 000,00	
			1641	Emprunts	800 000,00	2 050 000,00	
TOTAL		0,00			856 000,00	2 151 000,00	

FONCTIONNEMENT

BUDGET PRINCIPAL

Diminution des crédits			Augmentation des crédits				
Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Dépenses				Dépenses			
				739221	FNGIR	48 541,00	4 870 619,00
TOTAL		0,00	0,00			48 541,00	4 870 619,00

FONCTIONNEMENT

BUDGET PRINCIPAL

Diminution des crédits			Augmentation des crédits				
Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Recettes				Recettes			
				75888	Autres produits de gestion courante	48 541,00	378 541,00
TOTAL		0,00	0,00			48 541,00	378 541,00

FONCTIONNEMENT

DEVELOPPEMENT ACTIVITES ECONOMIQUES

Augmentation des crédits

Diminution des crédits			Augmentation des crédits		
Articles	Libellé	Montant	Articles	Libellé	Montant
Dépenses			Dépenses		
			6542	Créances éteintes	2 100,00
TOTAL		0,00			2 100,00

FONCTIONNEMENT

DEVELOPPEMENT ACTIVITES ECONOMIQUES

		Diminution des crédits		Augmentation des crédits			
Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Recettes				Recettes			
				752	Revenus des immeubles	2 100,00	177 247,01
TOTAL		0,00	0,00			2 100,00	177 247,01

INVESTISSEMENT

DEVELOPPEMENT ACTIVITES ECONOMIQUES

Augmentation des crédits

Diminution des crédits			Augmentation des crédits				
Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Dépenses				Dépenses			
				165	Dépôts et cautionnements reçus	820,00	820,00
TOTAL		0,00	0,00			820,00	820,00

INVESTISSEMENT

DEVELOPPEMENT ACTIVITES ECONOMIQUES

		Diminution des crédits		Augmentation des crédits			
Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé	Articles	Libellé	Montant	Tot budgétisé
Recettes				Recettes			
				165	Dépôts et cautionnements reçus	820,00	820,00
TOTAL		0,00	0,00			820,00	820,00

Affaire n° 8 : Suppression du Budget ZA 11 :

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes a créé une zone d'activités dite Las Hortes sur la commune de Saint-Cyprien.

Ce budget fait l'objet d'un budget annexe.

Cette zone est aujourd'hui totalement aménagée, ce budget n'a plus lieu d'exister et doit être clôturé.

Compte tenu de la réglementation en vigueur, il convient de réintégrer les résultats comptables au budget général et de supprimer ces opérations du budget annexe.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **ACCEPTÉ** la clôture du budget annexe « ZA11 » au 31 décembre 2024 ;

↳ **AFFECTÉ** les résultats de la manière suivante : Affectation du déficit global d'exploitation 2024 de 512 818,63 € au budget général ;

↳ **DIT QUE** la direction des finances publiques sera informée de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

↳ **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

28

Affaire n° 9 : Compte rendu des délibérations du Bureau :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des délibérations du Bureau qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des délibérations suivantes :

18 septembre 2024	2024-09/61B	<ul style="list-style-type: none">• Travaux de renouvellement des réseaux AEP et EU de la rue de l'église sur la commune de Théza : Demande de subventions.
	2024-09/62B	<ul style="list-style-type: none">• ZAE du Port – Parcelle 144 : Substitution du titulaire du contrat d'amodiation et garantie de reprise du passif de la SARL MARTINEZ CONSTRUCTIONS NAVALES.
	2024-09/63B	<ul style="list-style-type: none">• Convention de servitudes CS06 (PO 13807) avec ENEDIS – Parcelle AN 441 Lieu-dit Las Parets à Saint-Cyprien – LSD Tranche 2.
	2024-09/64B	<ul style="list-style-type: none">• Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SYDEEL 66 pour des travaux d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution électrique et des communications électroniques de la LSD Tranche 3.

18 septembre 2024	2024-09/65B	<ul style="list-style-type: none"> • Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la LSD Tranche 4 – Avenant n°1.
	2024-09/66B	<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne.
	2024-09/67B	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la régie du Pôle Déchets.
	2024-09/68B	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions sur l'eau.
	2024-09/69B	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de prêt avec la Banque Postale.
	2024-09/70B	<ul style="list-style-type: none"> • Candidature à l'appel à projets CITEO/ADELPHE « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique » - « Levier 2 : Améliorer le captage des cartons et fibreux des ménages ».
30 octobre 2024	2024-10/71B	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de fourniture de gaz – Performance énergétique et d'exploitation thermique de l'Espace Aquasud – Avenant n°3.
	2024-10/72B	<ul style="list-style-type: none"> • Tiers-lieu DECLIC : Convention d'occupation du domaine public de la commune d'Alénia.
	2024-10/73B	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'un tiers-lieu dans les anciennes caves Ecoiffier à Alénia – Avenant – Lot 5 Peinture.
	2024-10/74B	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'un tiers-lieu dans les anciennes caves Ecoiffier à Alénia – Avenant – Lot 2 Menuiseries extérieures et Serrurerie.
	2024-10/75B	<ul style="list-style-type: none"> • Modification du tableau des effectifs.
	2024-10/76B	<ul style="list-style-type: none"> • Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) – Acquisition de la parcelle AI 7 sur la commune de Latour-Bas-Elne.
	2024-10/77B	<ul style="list-style-type: none"> • Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) – Acquisition de la parcelle AR 8 sur la commune de Saint-Cyprien.
	2024-10/78B	<ul style="list-style-type: none"> • Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) – Acquisition de la parcelle AS 944 sur la commune de Saint-Cyprien.
	2024-10/79B	<ul style="list-style-type: none"> • Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) – Acquisition de la parcelle AR 11 sur la commune de Saint-Cyprien.
	2024-10/80B	<ul style="list-style-type: none"> • Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) – Acquisition des parcelles AR 13 et AR 14 sur la commune de Saint-Cyprien.
	2024-10/81B	<ul style="list-style-type: none"> • Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) – Acquisition de la parcelle AP 67 sur la commune de Saint-Cyprien.
	2024-10/82B	<ul style="list-style-type: none"> • Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) – Acquisition de la parcelle AP 73 sur la commune de Saint-Cyprien.
	2024-10/83B	<ul style="list-style-type: none"> • Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) – Acquisition des parcelles AP 164 et AP 165 sur la commune de Saint-Cyprien.
	2024-10/84B	<ul style="list-style-type: none"> • Requalification de la ZAE du Village à Saint-Cyprien Acquisition de la parcelle AN 347 rue Georges Courteline Indivision CHADELAT.
2024-10/85B	<ul style="list-style-type: none"> • ZAE du Port – contrat d'amodiation sur la parcelle 144 Avenant n°2 : Substitution de la SAS CHANTIER NAVAL MARTINEZ, repreneuse de la SARL MARTINEZ CONSTRUCTIONS NAVALES. 	
2024-10/86B	<ul style="list-style-type: none"> • REUT : Rachat d'un tronçon de canalisation à l'ASA d'Irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho. 	

30 octobre 2024	2024-10/87B	<ul style="list-style-type: none"> Extension de l'assurance dommage aux biens après acquisitions immobilières 2024.
	2024-10/88B	<ul style="list-style-type: none"> Marché de travaux Liaison Structurante Durable Tranche 2 Les Massardes – Lot 1 Réseaux secs – Avenant n°1.
	2024-10/89B	<ul style="list-style-type: none"> Marché de travaux de Génie civil pour les passerelles de la Liaison Structurante Durable Tranche 1 Les Massardes Avenant n°1.
	2024-10/90B	<ul style="list-style-type: none"> Marché de travaux Micropieux passerelles de la Liaison Structurante Durable Tranche 2 Les Massardes – Lot 3 Avenant n°1.
	2024-10/91B	<ul style="list-style-type: none"> Accord-cadre de fourniture de mâts et luminaires d'éclairage public.
	2024-10/92B	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la station d'épuration de Saint-Cyprien : Avenant n°1.
	2024-10/93B	<ul style="list-style-type: none"> Convention de servitude pour ENEDIS sur la commune de Saint-Cyprien parcelle 665 rue du Ponent.
	2024-10/94B	<ul style="list-style-type: none"> Décisions sur l'eau.
	2024-10/95B	<ul style="list-style-type: none"> Prévoyance : Adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales avec Alternative Courtage / Rempart Mutuelle.
	2024-10/96B	<ul style="list-style-type: none"> ZAE du Village de Saint-Cyprien : Vente à la commune de Saint-Cyprien de l'étage du 35 rue Courteline.

Affaire n° 10 : Compte rendu des décisions du Président :

30

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des décisions du Président qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des décisions suivantes :

25/09-2024	2024-09/45D	<ul style="list-style-type: none"> Mission CSPS pour le renouvellement réseaux AEP-EU rue de l'église à Théza
02/10/2024	2024-10/46D	<ul style="list-style-type: none"> Mission CSPS Complément aménagement voie douce avenue Maréchal Leclerc - Saint-Cyprien
10/10/2024	2024-10/47D	<ul style="list-style-type: none"> Cession du camion BOM RENAULT SEMAT AW-747-TV
30/10/2024	2024-10/48D	<ul style="list-style-type: none"> Annulation de mission de Contrôle Technique – Rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes.
	2024-10/49D	<ul style="list-style-type: none"> Mission de Contrôle Technique – Rénovation énergétique des bâtiments de la Communauté de communes.

Affaire n° 11 : Territoire d'Industrie : convention de cofinancement d'un poste de chef de projet :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le programme d'Etat « Territoire d'Industrie » vise à renforcer l'attractivité économique de notre territoire en misant sur le soutien aux industries locales, la création d'emplois, ainsi que la transition écologique et numérique. Le déploiement ce programme se fonde notamment sur la collaboration entre l'Etat et les intercommunalités via une animation locale cofinancée.

C'est dans ce cadre qu'au titre de la phase 2023-2027 sur le territoire des Pyrénées Orientales, un poste de Chef de Projet est prévu, dont la mission principale sera d'animer les partenariats entre acteurs publics et privés, et coordonner et piloter les actions nécessaires pour atteindre les objectifs du programme à l'échelle locale.

Le financement de ce poste est assuré à 70% par l'Etat et 30% restent à la charge des EPCI parties prenantes du programme au niveau local. Au niveau des Pyrénées Orientales, 4 EPCI (dont Sud Roussillon) sont impliqués à parts égales, soit une participation financière de 7,5% chacun (environ 3 746,70 €).

Une convention est proposée par la CCI des Pyrénées Orientales, chef de file du programme, à la signature de chaque EPCI afin de formaliser les modalités et conditions de ce cofinancement.

Eu égard à la stratégie économique du Projet de Territoire de la Communauté de communes Sud Roussillon,

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

31

↳ **ACCEPTÉ** le principe de cofinancer ce poste de chef de projet ainsi que les termes de la convention ci-annexée ;

↳ **AUTORISE** le président ou son représentant à la signer ;

↳ **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget principal ;

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

CONVENTION DE COFINANCEMENT D'UN POSTE DE CHEF DE PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME TERRITOIRE D'INDUSTRIE PHASE 2

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales et la Communauté de Communes Sud Roussillon, située 16 rue Jérôme-et-Jean-Tharaud à Saint-Cyprien et représentée par son Président, M. Thierry DEL POSO.

CONTEXTE

Fin 2023, l'Etat a lancé un 2ème volet du programme Territoire d'Industrie pour la période 2023-2027.

Ce deuxième volet est axé sur une approche territoriale. Il propose une offre de services renouvelée, mettant l'accent sur l'ingénierie et en se positionnant comme un catalyseur de projets locaux, contribuant à façonner une politique industrielle alignée sur les enjeux contemporains tels que la réindustrialisation, la décarbonation, la sobriété foncière et l'attractivité des métiers. Ce deuxième volet fait montre d'un effort financier particulier de l'Etat. En effet, ce programme bénéficie d'une enveloppe de 100 millions d'euros ciblés sur des investissements dans des filières stratégiques, avec un fort enjeu de relocalisation ou de réindustrialisation, ainsi que sur des investissements pour le développement des compétences (financement de plateaux techniques permettant la formation en réponse à des besoins industriels).

L'Etat propose en outre le renforcement d'une intervention via le cofinancement possible d'un poste de chef de projet dans chaque Territoire d'Industrie, et ce, entre 30 et 80 % selon les cas. La CCI des PO et la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée Métropole (CAPMM), les Communautés de communes Albères Côtes Vermeille Illibéris (ACVI), Vallespir et Sud Roussillon ont conjointement porté la candidature du Territoire d'Industrie des Pyrénées Orientales, territoire qui a été retenu par l'Etat. Un dossier FNADT a été rédigé et déposé et un financement a été octroyé au TI des PO pour financer un poste de Chef de Projet, porté à 30% par les Communautés des communes.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de financement du poste de Chef de Projet ainsi que les différents frais y afférent.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention financière débutera à la date de recrutement du Chef de Projet et jusqu'à la fin du programme Territoires d'Industrie en 2027.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La CCI des Pyrénées-Orientales est désignée cheffe de fil du groupement CAPMM / CC ACVI, Vallespir et Sud Roussillon, pour la mise en œuvre du programme Territoire d'Industrie volet 2 sur le territoire éligible (Territoire d'Industrie des Pyrénées Orientales). A cet égard, elle s'engage à porter le poste de chef de projet (ETP) aux conditions suivantes :



MONTANTS PREVISIONNELS SUR 4 ANS COFINANCEMENT

CC Sud Roussillon / CCI 1 chef de Projet en ETP à 49 956 euros brut chargé annuel

ETAT FNADT 70% maximum soit 34 969 euros annuel

CC Sud Roussillon 7,5 %, émettra un titre de recettes à la CCI à la fin de chaque année sur la base des dépenses de salaire brut chargé supporté par la CCI.

ARTICLE 4 : SUIVI

La CCI des PO et la CC Sud Roussillon s'engagent à suivre conjointement la présente convention. Des points de suivi seront régulièrement réalisés. Le temps de travail du chef de projet dont les modalités de financement sont décrites dans la présente convention, sera ventilé sur les 4 EPCI à raison de 7,5% pour la CC Sud Roussillon et 70% sur la CCI.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses

33

ARTICLE 7 : RECOURS

Le tribunal administratif est compétent pour tous litiges concernant cette convention.

Fait à....., le

Le Président de la CCI des PO,


Laurent GAUZE.
PALAIS
CONSULAIRE

Le Président de la
CC Sud Roussillon,

Thierry DEL POSO.

Affaire n° 12 : Approbation du règlement d'utilisation de la déchetterie intercommunale après modification des tarifs des professionnels : Modification de l'annexe 2 – Déchets du bâtiment :

Le Président expose à l'Assemblée,

Par délibération n°2023-07/45C en date du 05 juillet 2023, le conseil communautaire a approuvé la dernière version du règlement de la déchetterie intercommunale.

Cependant, considérant la mise en place des dernière REP (Responsabilités Elargie des Producteurs) des PMCB (Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment) effective au 01/01/2025 sur la déchetterie, il convient aujourd'hui de remplacer dans l'Annexe 2.2, page 21 (Conditions tarifaires en vigueur / Tarifs appliqués aux professionnels dès le 1er kilo), le tarif des déchets du bâtiment par une gratuité appliquée, comme suit :

- BOIS A (PALETTES) de 10€ / tonne, soit 1,5 € / m3 à : GRATUIT
- BOIS B (TRAITE) de 80 € / tonne, soit 24 € / m3 à : GRATUIT
- GRAVATS PROPRES de 20 € / tonne, soit 28 € / m3 à : GRATUIT
- GRAVATS SALES de 60 € / tonne, soit 84 € / m3 à : GRATUIT
- PLATRE de 100 € / tonne, soit 100 € / m3 à : GRATUIT

Il est important de préciser que cette gratuité n'impactera pas le coût du traitement de ces déchets par la collectivité.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

34

☞ **APPROUVE** la modification de l'annexe 2 du règlement telle que présentée ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le document ainsi que toute pièce utile au règlement de cette affaire.

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA DECHETERIE COMMUNAUTAIRE

35



ECOPOLE SUD ROUSSILLON
Route d'Alénya
66750 SAINT-CYPRIEN

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBTENTION DU BADGE D'ACCES EN DECHETERIE	3
1.1 LES PARTICULIERS	4
1.2 LES ASSOCIATIONS	4
1.3 LES PROFESSIONNELS	4
1.4 LES SERVICES ET LES COMMUNES MEMBRES DE SUD ROUSSILLON	4
1.5 LES CAS PARTICULIERS POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES	5
ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES.....	5
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DU BADGE D'ACCES A LA DECHETERIE.....	5
3.1 USAGERS CONCERNES	5
3.2 DELIVRANCE DU BADGE	5
3.3 RESPONSABILITE	5
3.4 PERTES ET VOLS	6
3.5 OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	6
3.6 VALIDITE ET PROPRIETE DES BADGES	6
ARTICLE 4 – COMPORTEMENT DES USAGERS	6
ARTICLE 5 – HORAIRES D'OUVERTURE	8
ARTICLE 6 - GARDIENNAGE.....	8
ARTICLE 7 - DECHETS AUTORISES ET REFUSES	8
ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES	8
8.1 LES PARTICULIERS ET LES ASSOCIATIONS	8
8.2. LES PROFESSIONNELS	9
8.3 MODALITES DE FACTURATION.....	9
8.4 PROBLEME DE PESEE	9
ARTICLE 9 - INFRACTIONS AU REGLEMENT	9
ARTICLE 10 - VISITES DE LA DECHETERIE.....	9
ARTICLE 11 - APPLICATION DU REGLEMENT	10
ANNEXE 1 - DÉCHETS AUTORISÉS ET REFUSÉS	11
ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR	19
ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'INSCRIPTION D'ACCÈS A LA DÈCHÈTERIE 1	21
ANNEXE 4 – FORMULAIRE D'INSCRIPTION D'ACCÈS A LA DÈCHÈTERIE 2	22
ANNEXE 5 - ATTESTATION DE PRET DE BADGE D'ACCÈS.....	23
ANNEXE 6 - TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS.....	24
ANNEXE 7 - ARTICLE L. 541-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	26

SUD ROUSSILLON, dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » assure à ce jour la gestion de la déchèterie située sur son territoire comprenant les communes d'Alénça, Latour-Bas-Elne, Saint-Cyprien, Corneilla-Del-Vercol, Montescot et Théza.

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les usagers peuvent apporter leurs déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, favoriser le réemploi, traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent (cf. article 7 relatif aux déchets autorisés ou refusés).

La mise en place de la déchèterie répond aux objectifs suivants :

- Permettre l'évacuation des déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- Valoriser un certain nombre de déchets et économiser les matières premières en recyclant,
- Lutter contre les dépôts sauvages et réduire la pollution des milieux naturels.

Tous les particuliers, associations et professionnels domiciliés sur une des communes membres de SUD ROUSSILLON, et munis de leur badge d'accès, ont la possibilité de déposer leurs déchets dans la déchèterie de Saint Cyprien.

Exceptionnellement et exclusivement, les usagers de Montescot, peuvent se rendre à la déchèterie d'Elne (située route de Bages à Elne) sachant que dans ce cas, le règlement de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris s'applique.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement général d'utilisation, le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès à la déchèterie ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène, la sécurité, le savoir vivre ensemble.

Les informations contenues dans le présent règlement sont disponibles à l'accueil de la déchèterie intercommunale, à l'accueil de la Communauté de Communes Sud Roussillon ainsi que sur le site internet <https://www.sudroussillon.fr>

ARTICLE 1 - OBTENTION DU BADGE D'ACCES EN DECHETERIE

Les demandes de badges d'accès se font auprès :

- De l'accueil de la déchèterie intercommunale : du lundi au samedi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
- De l'accueil de la Communauté de Communes Sud Roussillon : 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, 66750 SAINT CYPRIEN, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.
- Des mairies des communes membres de SUD ROUSSILLON : horaires consultables en mairies.
- Du site internet : <https://www.sudroussillon.fr>

Les informations recueillies par Sud Roussillon sur présentation de justificatifs font l'objet d'un traitement informatique destiné aux services du Pôle Déchets dans la finalité de :

- Délivrer un badge autorisant l'accès à la déchèterie,
- Editer une facture en fonction des apports effectués.

Les données sont conservées 2 ans après le départ de l'utilisateur du territoire.

Cette inscription présente un caractère obligatoire pour bénéficier d'un badge d'accès en déchèterie.

La loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique, permet de disposer d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, d'effacement, de portabilité des informations qui concernent les usagers. La circulaire modifiée du 26 mai 2011

précise que les données produites, collectées, traitées ou générées par la collectivité ou par le concessionnaire / titulaire pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences ont le statut de données publiques au sens du code des relations entre le public et l'administration. L'accès aux informations s'effectue en adressant une demande à l'adresse info@sudroussillon.fr ou à l'adresse postale de Sud Roussillon mentionnée ci-dessus.

Les justificatifs à présenter pour obtenir un badge d'accès sont les suivants :

1.1 LES PARTICULIERS

- Une pièce d'identité du demandeur en cours de validité (Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire, ...),
- Un justificatif de domicile du demandeur daté de moins de 3 mois (par la production d'une facture d'énergie, téléphone, eau ou impôts, quittance de loyer).

En cas de location, le badge sera délivré à l'occupant du logement.

Un seul badge sera délivré par adresse fiscale. Le badge d'accès en déchèterie est placé sous la responsabilité juridique de son titulaire. Le premier badge est attribué gratuitement ; son remplacement sera facturé au tarif en vigueur (cf. ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR).

1.2 LES ASSOCIATIONS

- Une pièce d'identité du Président de l'association en cours de validité (Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, ...),
- Une attestation de domiciliation sur le territoire de Sud Roussillon réalisée en mairie.
- La copie des statuts de l'association.

Un seul badge sera délivré par adresse fiscale. Le badge d'accès en déchèterie est placé sous la responsabilité juridique de son titulaire. Le premier badge est attribué gratuitement ; son remplacement sera facturé au tarif en vigueur (ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR). ³⁸

1.3 LES PROFESSIONNELS

- Une pièce d'identité du responsable de la société en cours de validité (Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, ...),
- Un justificatif de l'adresse de l'établissement datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF),
- Carte grise des véhicules susceptibles d'accéder au site (Maximum 3 véhicules).
- L'extrait KBIS (datée de moins de 3 mois) ou une copie des statuts de l'entreprise.

Les professionnels peuvent obtenir jusqu'à 3 badges maximum. Le premier badge est attribué gratuitement ; chaque badge supplémentaire ou leur remplacement sera facturé au tarif en vigueur (ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR).

Il est précisé que les syndicats de copropriété, les sociétés civiles immobilières (SCI) et les auto-entrepreneurs sont considérés comme appartenant à la catégorie des professionnels.

1.4 LES SERVICES ET LES COMMUNES MEMBRES DE SUD ROUSSILLON

Les demandes seront adressées au Pôle Déchets. Tous les badges (de couleur verte) seront fournis gratuitement.

1.5 LES CAS PARTICULIERS POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

- Une entreprise domiciliée hors du territoire de SUD ROUSSILLON, réalisant des travaux pour un résident de SUD ROUSSILLON, pourra demander l'attribution d'un badge sous condition de présentation du devis, validée par l'administré du territoire de SUD ROUSSILLON et indiquant la durée du chantier.
Le badge sera activé pour la durée du chantier et pourra être réutilisé pour une autre demande dans le cadre d'une nouvelle opération.
De plus, l'entreprise sera alors soumise aux mêmes conditions financières que celles prévues pour les professionnels.
Un seul badge sera attribué par entreprise extérieure.
- Les salariés assurant des prestations de service à la personne, les syndicats de copropriété, les SCI et les auto-entrepreneurs pourront, pendant la durée de la prestation, utiliser le badge du bénéficiaire du service à condition de fournir à l'entrée du site une attestation dûment remplie par le titulaire, accompagnée d'une photocopie de sa pièce d'identité (cf. ANNEXE 5 - ATTESTATION DE PRET DE BADGE D'ACCÈS).

Dans ces conditions, il est souligné que tous les apports effectués avec ce badge prêté peuvent générer une facturation, dont le titulaire devra s'acquitter, si le seuil de gratuité est dépassé.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

L'accès est limité aux seuls véhicules légers, attelés ou non d'une remorque, et aux camions d'un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur à 3,5 tonnes. Tout camion attelé d'une remorque sera refusé.

Tout dépôt dans la déchèterie avec un véhicule professionnel sera considéré comme un apport professionnel et facturé comme tel.

Les véhicules professionnels ne peuvent donc être utilisés à des fins privées, **y compris** les dimanches.

39

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DU BADGE D'ACCES A LA DECHETERIE

3.1 USAGERS CONCERNES

Le présent article s'applique à l'ensemble des usagers particuliers, professionnels et associations résidant sur l'une des communes membres de SUD ROUSSILLON.

3.2 DELIVRANCE DU BADGE

Après vérification des justificatifs requis, SUD ROUSSILLON enregistre la demande et attribue un type de badge, ainsi qu'un numéro unique à chaque usager.

Le numéro figure sur le badge d'accès et permet un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'usager.

Les codes couleurs : badges bleus pour les particuliers, badges verts pour les administrations publique et badges rouges pour les professionnels, permet un meilleur contrôle visuel.

Les demandes de renouvellement de badge seront prises en compte sous réserve que l'usager soit à jour du paiement des factures générées par des apports antérieurs.

3.3 RESPONSABILITE

Le badge est personnel, nominatif, numéroté, répertorié et engage la responsabilité de son détenteur. La cession, le don ou le prêt du badge d'accès est strictement interdit, sauf dans les cas particuliers énumérés dans l'article 1.

Attention, pour les particuliers et les associations, le badge génère des facturations au-delà des seuils de gratuité (cf. ANNEXE 1 - DÉCHETS AUTORISÉS ET REFUSÉS)

En cas d'utilisation non conforme de celui-ci, le badge sera désactivé et tous les apports enregistrés seront facturés à son titulaire.

3.4 PERTES ET VOLS

En cas de perte ou de vol, le titulaire devra avertir au plus tôt les services de Sud Roussillon, soit :

- Par téléphone : 04.68.37.30.60 – Accueil Déchets
- Par courriel : info@sudroussillon.fr
- Par voie postale : Communauté de Communes Sud Roussillon – 16 rue Jean et Jérôme Tharaud – 66750 SAINT CYPRIEN

Dès réception de l'information, le badge sera désactivé. Le remplacement de ce badge, s'il a lieu, sera alors facturé (ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR).

3.5 OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins lors de la demande de badge d'accès. Il sera tenu pour seul responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète.

Il appartient à l'utilisateur de **signaler tout changement d'adresse** nécessitant la mise à jour du badge auprès de sa commune ou de SUD ROUSSILLON. Ce dernier devra être restitué dans le cadre d'un déménagement hors du territoire communautaire.

3.6 VALIDITE ET PROPRIETE DES BADGES

40

En cas de non-utilisation sur une période de 2 années civiles pleines, le badge sera désactivé automatiquement. L'utilisateur pourra demander sa réactivation sur présentation d'un justificatif de domicile daté de moins de trois mois et d'une pièce d'identité. Le badge d'accès en déchèterie est la propriété exclusive de SUD ROUSSILLON.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENT DES USAGERS

L'utilisation du site par l'utilisateur (accès, dépôt et tri des déchets, manœuvre des véhicules, ...) **doit être conforme aux consignes données par les agents de la déchèterie**. A toutes fins utiles, il est précisé que le site est équipé de vidéo surveillance.

Les voies de circulation ne devront pas être encombrées et la vitesse de circulation ne devra pas excéder 5 km/h. Les usagers sont soumis, dans l'enceinte de la déchèterie, au respect du code de la route.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie.

Il sera vigilant à tenir sous sa garde tous les biens en sa possession. Il est seul responsable des pertes ou vols des biens qu'il introduit dans la déchèterie. Dans ces conditions, la responsabilité de SUD ROUSSILLON ne pourra être engagée.

La présence d'enfants de moins de 12 ans sur le site est vivement déconseillée (hors visite pédagogique - cf. art. 10). Il leur est recommandé de ne pas descendre du véhicule.

Les animaux sont interdits, y compris dans les véhicules.

LES USAGERS DOIVENT

- ✓ Présenter leur badge d'accès à la borne ou à l'agent d'accueil, obligatoirement à l'entrée.
- ✓ Stationner leur véhicule dans les emplacements prévus à cet effet.
- ✓ Effectuer le tri et le déchargement de leurs apports en se conformant aux indications affichées et aux instructions qui leur sont données par les agents de déchèteries.
- ✓ Eteindre le moteur de leur véhicule au moment du vidage des déchets.
- ✓ Vérifier le bon positionnement de leur véhicule sur le pont bascule en entrée et en sortie, sous peine d'application d'un poids forfaitaire. Aucune réclamation ne sera prise en considération une fois la facturation établie.
- ✓ Quitter la déchèterie dès le déchargement effectué afin d'éviter tout encombrement du site.
- ✓ Rester courtois en toute situation.

LES USAGERS NE DOIVENT PAS

- ✗ Pénétrer sur le site sans avoir badgé
- ✗ Utiliser un badge sans en avoir l'autorisation
- ✗ S'introduire dans les bennes à quai
- ✗ S'introduire dans le caisson maritime à déchets dangereux
- ✗ Monter sur les murets des quais
- ✗ Benner sur les quais
- ✗ Descendre sur les bas de quais
- ✗ Fumer
- ✗ Pénétrer dans l'enceinte des déchèteries en dehors des heures d'ouverture

41

Les activités de récupération des matériaux sont formellement interdites sur la déchèterie, à l'exception des opérations ponctuelles encadrées par SUD ROUSSILLON (ex : broyat, compost, ...). Les échanges, qu'ils soient gratuits ou marchands, ne sont pas autorisés.

TOUT CONTREVENANT EST PASSIBLE DE POURSUITE POUR VOL.

Toute personne ne respectant pas les consignes du règlement d'utilisation pourra se voir interdire l'accès de façon temporaire ou définitive (désactivation du badge et plaque d'immatriculation bloquée).

ARTICLE 5 – HORAIRES D’OUVERTURE

Les jours et horaires d'ouverture fixés à ce jour sont les suivants :

Attention : ces horaires peuvent être modifiés pour des raisons techniques ou de sécurité.

DECHETERIE SUD ROUSSILLON

Du lundi au samedi :
de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00

Le dimanche :
de 9H00 à 12H00

Fermé les jours fériés

ARTICLE 6 - GARDIENNAGE

L'agent de la déchèterie a pour rôle :

- D'accueillir, d'informer et d'orienter l'utilisateur,
- De créer des badges d'accès et d'en contrôler la validité et leur adéquation avec l'identité et la qualité de l'utilisateur,
- De contrôler le déchet déclaré par le détenteur et, si nécessaire, de le corriger sur son terminal portable,
- De contrôler la nature des déchets apportés par l'utilisateur et veiller à leur bonne affectation dans les contenants,
- D'aider, si nécessaire, les utilisateurs à décharger,
- D'estimer le volume des déchets apportés et en cas de panne du pont bascule,
- De veiller à l'application du présent règlement et notamment au respect des consignes de tri et de sécurité,
- De refuser le déversement des déchets non conformes et d'orienter l'utilisateur vers l'exutoire approprié,
- De refuser l'accès aux personnes ne respectant pas le présent règlement.

42

ARTICLE 7 - DECHETS AUTORISES ET REFUSES

La liste des déchets autorisés et refusés se trouve en ANNEXE 1 - DÉCHETS AUTORISÉS ET REFUSÉS. Cette liste est susceptible d'évoluer. Dans ce cas, elle fera l'objet d'une modification de cette Annexe.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

Lors de son dépôt sur le complexe, l'utilisateur peut se faire délivrer un justificatif d'apport, par la borne de pesée ou par l'agent d'accueil.

En cas de défaillance du matériel de pesée, la tarification au volume sera appliquée. Les tarifs sont indiqués en ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR du présent règlement et affichés à l'entrée de la déchèterie.

8.1 LES PARTICULIERS ET LES ASSOCIATIONS

La gratuité concerne **4 tonnes de déchets par année civile**. Pour ce faire, l'utilisateur de la déchèterie sera soumis à un pesage obligatoire en entrée et sortie.

Lors de l'entrée sur site, le flux majoritaire transporté sera sélectionné sur la borne. Au-delà du forfait de gratuité, une facturation sera établie. (Cf. ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR)

A condition que la nature de l'apport soit unique, les apports de déchets verts, ferraille, cartons, ne sont pas pris en compte dans les dépôts et ne font l'objet d'aucune facturation.

8.2. LES PROFESSIONNELS

La facturation est établie dès le premier kilo de déchets apporté.

Il est précisé que les apports non triés seront facturés au prix du tout-venant. (Cf. ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR)

8.3 MODALITES DE FACTURATION

Particuliers : au-delà du seuil de 4 tonnes, la facturation se fera au mois.

Professionnels : la facturation se fera aux poids cumulés au mois.

Les factures sont adressées par le « Trésor public » directement à l'utilisateur particulier et par voie dématérialisée aux professionnels.

8.4 PROBLEME DE PESEE

En cas de mauvais positionnement sur le pont bascule, un poids moyen forfaitaire par m³ sera appliqué en fonction du flux.

ARTICLE 9 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Les infractions identifiées par le Code Pénal sont notamment les suivantes :

- ✗ La destruction, la dégradation de biens appartenant à SUD ROUSSILLON, présentant ou non un danger pour les personnes.
- ✗ La menace de commettre une destruction, une dégradation, une détérioration ou une agression. 43
- ✗ Le vol, l'extorsion, le recel.
- ✗ Dépôts sauvages : le fait d'abandonner des ordures et des déchets quelle qu'en soit la nature sur un lieu public ou privé (y compris voie publique) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe d'un montant de 135€ à 1 500€. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures et des déchets quelle qu'en soit la nature, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule sur un lieu public ou privé. Pour plus d'informations Cf. ANNEXE 6 - TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS ET ANNEXE 7 - ARTICLE L. 541-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Police Municipale et la Gendarmerie ainsi que tout agent assermenté pourront constater les infractions pour non-respect du présent règlement.

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 - VISITES DE LA DECHETERIE

Toutes les demandes de visite des déchèteries sont soumises à l'autorisation du Pôle Déchets Sud Roussillon.

Elles doivent être formulées par écrit sur info@sudroussillon.fr - ou sur l'adresse postale : Communauté de Communes Sud Roussillon – 16 rue Jean et Jérôme Tharaud – 66750 SAINT CYPRIEN.

Lors de visites pédagogiques, l'encadrement scolaire minimum requis, en plus de l'enseignant, est d'un accompagnateur adulte pour 10 enfants. Le port du gilet haute-visibilité est obligatoire et sera fourni aux enfants.

Conseil communautaire du 04 décembre 2024

Les visiteurs sont placés sous la responsabilité pleine et entière des encadrants qui les accompagnent. Tous les visiteurs doivent se conformer aux règles de sécurité applicables sur le site.

ARTICLE 11 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté en Conseil Communautaire. Celui-ci peut être modifié à tout moment et sans préavis par SUD ROUSSILLON. Le Président de la Communauté de Communes SUD ROUSSILLON ou le Vice-Président délégué est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint Cyprien, le 05/07/2023

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président
Jean-Jacques THIBAUT





ANNEXE 1 - DÉCHETS AUTORISÉS ET REFUSÉS

Cette liste des déchets autorisés et refusés est susceptible d'évoluer, dans ce cas, elle fera l'objet d'une modification de la présente annexe.

1. DÉCHETS AUTORISÉS

DÉCHETS AUTORISÉS
BOIS <ul style="list-style-type: none">✓ Bois non traités✓ Bois traités✓ Palettes✓ Palmiers✓ Souches✓ Troncs
DECHETS DANGEREUX CHIMIQUES * <p><i>Produits dangereux devant être séparés de l'ordure ménagère car dangereux pour l'environnement ou la santé humaine :</i></p> <ul style="list-style-type: none">✓ Biocides et phytosanitaires ménagers✓ Engrais ménagers✓ Produits à base d'hydrocarbures✓ Produits chimiques usuels✓ Produits d'adhésion✓ Produits d'entretien spéciaux et de protection✓ Produits d'étanchéité et de préparation de surface✓ Produits de traitement et de revêtement des matériaux✓ Solvants
DECHETS VERTS <p>Déchets végétaux tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Branchages✓ Fleurs ou feuilles mortes✓ Taille de haies✓ Tonte de pelouses

45

ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

Eléments d'ameublement et d'agencement :

- ✓ Boîtes de rangement
- ✓ Dressing
- ✓ Panneaux à la découpe

Mobilier extérieur :

- ✓ Chaises de jardin
- ✓ Chaises longues
- ✓ Tables de jardin

Mobilier intérieur :

- ✓ Bureaux
- ✓ Canapés
- ✓ Chaises
- ✓ Fauteuils
- ✓ Rangements de cuisine
- ✓ Rangements de salle de bain
- ✓ Tables

46

EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES

- ✓ Briques alimentaires
- ✓ Cartonnettes
- ✓ Cartons
- ✓ Feuilles de papier
- ✓ Journaux
- ✓ Magazines

Emballages Plastiques :

- ✓ Bouteilles
- ✓ Flacons
- ✓ Pots yaourt et crème
- ✓ Bouchons
- ✓ Polystyrène alimentaire
- ✓ Suremballages

Métal :

- ✓ Boites de conserve
- ✓ Bouteilles de sirop
- ✓ Aérosol de laque ou chantilly
- ✓ Barquettes en aluminium
- ✓ Tubes
- ✓ Dosettes de café

EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Gros électroménager :

- ✓ Caves à vin
- ✓ Chaudières électriques
- ✓ Chauffe-eau
- ✓ Climatiseurs
- ✓ Congélateurs
- ✓ Cuisinières
- ✓ Cumulus
- ✓ Fours
- ✓ Hottes
- ✓ Lave vaisselles
- ✓ Lave-linges
- ✓ Plaques de cuisson
- ✓ Pompes à chaleur
- ✓ Radiateurs électriques et bains d'huile
- ✓ Réfrigérateurs
- ✓ Sèche-linges

Petits appareils électriques et électroniques :

- ✓ Appareils photos
- ✓ Chaînes-hifi
- ✓ Equipements d'entretien et de nettoyage
- ✓ Equipements de la cuisine
- ✓ Equipements de la salle de bain
- ✓ GPS
- ✓ Jouets électriques
- ✓ Lecteurs DVD
- ✓ Télécommandes
- ✓ Téléphones
- ✓ Vapoteuses

Télévisions :

- ✓ Ecrans cathodique
- ✓ Ecrans plats

EXTINCTEURS

- ✓ Extincteurs à mousse
- ✓ Extincteurs à poudre
- ✓ Sphères extinctrices

GRAVATS ET PLACOPLATRE

- ✓ Ardoise
- ✓ Béton
- ✓ Cailloux
- ✓ Carrelage
- ✓ Parpaings
- ✓ Placo BA13
- ✓ Placo Alvéolé
- ✓ Plaque de plâtre
- ✓ Syporex

HUILES

Huiles alimentaires :

- ✓ Huiles de friture des ménages ou huiles rancies

Huiles non alimentaires :

- ✓ Huiles de vidange *

48

JOUETS

- ✓ Tous type de jouets

LITERIE ET COUCHAGE

- ✓ Couches animaux
- ✓ Couettes
- ✓ Matelas
- ✓ Matelas gonflable
- ✓ Oreillers
- ✓ Sacs de couchage

MATERIEL DE BRICOLAGE ET JARDIN

- ✓ Bétonnières
- ✓ Broyeurs
- ✓ Chaînes de tronçonneuse
- ✓ Coupes-bordures

- ✓ Débroussailleuses
- ✓ Fendeuses
- ✓ Fraiseuses
- ✓ Motobineuses
- ✓ Motoculteurs
- ✓ Paniers de ramassage
- ✓ Pompes
- ✓ Rotofils
- ✓ Souffleurs
- ✓ Tondeuses auto-portées
- ✓ Tondeuses tractées
- ✓ Tronçonneuses

MATERIEL ET ARTICLES DE SPORT

Cycles et mobilité :

- ✓ Rollers, skates et accessoires
- ✓ Trottinettes et accessoires
- ✓ Vélos et accessoires

Loisirs extérieurs :

- ✓ Arc
- ✓ Boules de Pétanque
- ✓ Camping
- ✓ Cannes à pêche
- ✓ Cordes diverses

Musculation et fitness (non électrique) :

- ✓ Poids et Altères
- ✓ Appareils de tout type
- ✓ Tapis

Sports de balle et raquettes :

- ✓ Balles
- ✓ Ballons
- ✓ Clubs de golf
- ✓ Raquettes
- ✓ Volants

Sport de montagne :

- ✓ Bâtons de marche
- ✓ Bâtons de Ski
- ✓ Boots
- ✓ Chaussures
- ✓ Luges
- ✓ Monoskis
- ✓ Raquettes
- ✓ Skis
- ✓ Snowboards

Sports nautiques :

- ✓ Combinaisons de plongée
- ✓ Lunettes de plongée
- ✓ Masques
- ✓ Palmes
- ✓ Planches diverses
- ✓ Tubas

MATERIEL INFORMATIQUE

50

- ✓ Ecrans informatique
- ✓ Liseuses
- ✓ Minitels
- ✓ Ordinateurs
- ✓ Portables
- ✓ Tablettes

METAUX

- ✓ Tous types de métaux

NEONS TUBES ET LAMPES

- ✓ Ampoules
- ✓ LED
- ✓ Néons fluocompactes

PILES BATTERIES

- ✓ Tous les modèles

PNEUS

<ul style="list-style-type: none">✓ Pneus VL et motos de particuliers uniquement*: Pneus propres non cisailés, non jantés, non souillés, dans la limite de 4 pneus / an / foyer
RADIOGRAPHIES <ul style="list-style-type: none">✓ Tous type de radiographies
TEXTILES <ul style="list-style-type: none">✓ Chaussures✓ Linges de maison✓ Peluches✓ Maroquineries✓ Vêtements
VERRE <ul style="list-style-type: none">✓ Bouteilles et bouchons✓ Pots et bocaux bien vidés et sans couvercles
TOUT VENANT <ul style="list-style-type: none">✓ <u>Uniquement</u> les autres déchets non recyclés

51

** Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer ces flux et devront les évacuer par l'intermédiaire des filières spécialisées.*

2. DÉCHETS REFUSÉS

Les flux référencés ci-après sont refusés sur la déchèterie et doivent être évacués via les filières agréées. L'usager détenteur de ce type de déchets pourra obtenir, auprès des agents de déchèterie des informations utiles pour le rediriger vers un collecteur local agréé. **L'agent de déchèterie pourra refuser tous dépôts qui présenteraient un risque ou une gêne dans le fonctionnement du service**

DÉCHETS REFUSÉS

AMIANTE

- × Dépôt interdit en déchèterie : Document remis au particulier pour dépôt gratuit en centre spécialisé dans la limite de 250 Kg/an.

DECHETS HOSPITALIERS

- × DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)
- × Déchets anatomiques
- × Médicaments

DECHETS INDUSTRIELS

ENGINS PYROTECHNIQUES

- × Engins explosifs
- × Feux d'artifices
- × Fusées de détresse

EQUIPEMENTS AUTOMOBILES ET NAUTIQUES

- × Carrosseries
- × Éléments mécaniques

52

ORDURES MENAGERES

PNEUS

- × Pneus issus des professionnels (toutes activités)
- × Pneus VL et motos souillés, cisailés
- × Pneus PL, agraires et GC
- × Pneus d'ensilage, issus de dépôts sauvages

TERRE VEGETALE

ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR

1. TARIFS APPLIQUÉS AUX PARTICULIERS ET AUX ASSOCIATIONS

Tarifs appliqués aux particuliers et associations au-delà de 4 000 kilos par année civile (correspondant au seuil de gratuité) :

INFÉRIEUR A 4000 KG	SUPÉRIEUR A 4000 KG	DECHETS VERTS, METAUX ET CARTONS
Gratuit	140 € / t 51 € / m ³ **	Gratuit *

2. TARIFS APPLIQUÉS AUX PROFESSIONNELS DES LE 1^{ER} KILO

TOUT APPORT EN MELANGE SERA FACTURÉ AU TARIF DE 170 € LA TONNE / 100 € LE M³

Tarifs à condition d'un seul flux apporté par entrée :

53

BOIS A (PALETTES)	BOIS B (TRAITE)	SOUCHES ET TRONCS	PALMIERS SAINS
Gratuit *	Gratuit *	75 € / t 22,5 € / m ³ **	75 € / t 22,5 € / m ³ **

GRAVATS	PLATRE	TOUT-VENANT	DECHETS VERTS
Gratuit *	Gratuit *	170 € / t 51 € / m ³ **	55 € / t 7,7 € / m ³ **

METAUX	CARTONS	HUILES ALIMENTAIRES	DEA / ECO MAISON
Gratuit *	Gratuit *	Gratuit *	Gratuit *

DEE
Gratuit *

3. TARIFS DES BADGES D'ACCÉS

1ER BADGE	REPLACEMENT BADGE	BADGE SUPPLEMENTAIRE ***
Gratuit	10 € / badge remplacé	10 € / badge supplémentaire

4. FACTURATION

Les factures sont adressées par le « Trésor public » directement à l'utilisateur particulier et par voie dématérialisée aux professionnels.

* Si apport d'un seul type de déchets par véhicule (non mélangé)

** Tarification secondaire : en cas de système pesée non opérationnel

*** Uniquement pour les professionnels (Dans la limite de 3 badges maximum)



ANNEXE 4 – FORMULAIRE D'INSCRIPTION D'ACCÈS A LA DÉCHÈTERIE 2

JE SUIS UN PROFESSIONNEL

FORMULAIRE A REMPLIR

Forme juridique : SARL SA(S) Auto-entrepreneur Autre :

Nom de la société :

Nom et prénom du représentant légal :

Domiciliation de la société :

Commune :

Activité exercée :

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de mobile :

Email professionnel :

Numéro SIRET :

Immatriculation des véhicules autorisés à rentrer sur le site (3 véhicules maximum) :

1-..... 2-..... 3-.....

Documents nécessaires :

- Extrait de Kbis de moins de 3 mois (à joindre obligatoirement)
- Copie de Pièce d'identité du représentant légal (à joindre obligatoirement)
- Copie de toutes les cartes grises des véhicules autorisés à rentrer sur le site (à joindre obligatoirement)
- Relevé d'Identité Bancaire (à joindre obligatoirement)

Nombre de badge(s) souhaité : (Payant dès le second badge crée – Maximum 3 badges au total)

J'ai lu le « règlement d'utilisation de la déchèterie de Sud Roussillon » et j'en accepte les conditions dans son intégralité Oui

Cachet, Date et signature du représentant légal

56

FORMULAIRE A RETOURNER COMPLET POUR OBTENTION DU BADGE D'ACCES

Badge N° : Badge N° : Signature de l'agent :
Badge N° :
Délivré le :

La Communauté de Communes Sud Roussillon traite les données recueillies pour la délivrance et la gestion des droits d'accès à la déchèterie et la facturation des dépôts effectués. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous au règlement intérieur (article 1er).



ANNEXE 5 - ATTESTATION DE PRET DE BADGE D'ACCÈS

Attestation à présenter pour tout accès en déchèteries, accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité du titulaire du badge prêté.

Je soussigné(e)

Demeurant

.....

Téléphone :

ATTESTE autoriser Monsieur/Madame.....

Agissant en qualité de :

- Auto-entrepreneur,
- Prestataire de service à la personne,
- Syndic de copropriété de mon immeuble,
- SCI,

57

Utilisant le véhicule immatriculé

à utiliser ce jour, mon badge d'accès en déchèteries n°

Les apports ainsi effectués seront comptabilisés sur mon compte particulier et à ce titre **facturé au-delà de 4000 kg** déposés par année civile comme le prévoit le règlement d'utilisation des déchèteries communautaires.

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

A

le

Signature du titulaire du badge

ANNEXE 6 - TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS

Base documentaire NATINF pour le renseignement des procès-verbaux d'infraction :
<https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/natinf/faces/recherche.xhtml>

TYPE D'INFRACTIONS	TEXTES PRESCRIPTIFS	TEXTES FIXANT LES SANCTIONS PENALES	QUANTUM DE PEINES (VOLET PENAL)
<p>Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage.</p> <p>Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m², déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m³...).</p>	L541-3 et L541-2 du code de l'environnement	<p>L541-46 du code de l'environnement</p> <p>Code NATINF 10299 (notamment)</p>	<p>Immobilisation et mise en fourrière du véhicule</p> <p>Amende forfaitaire de 1.500€</p> <p>2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende</p>
<p>Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités.</p> <p>Exemple : transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture.</p>	L541-8 du code de l'environnement	<p>L541-46 du code de l'environnement</p> <p>Code NATINF 22677 (notamment)</p>	<p>Immobilisation et mise en fourrière du véhicule</p> <p>Amende forfaitaire de 1.500€</p> <p>2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende</p>
<p>Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre.</p> <p>Exemple : brûlage de déchets par une entreprise.</p>	<p>L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22</p> <p>du code de l'environnement</p>	<p>L 541-46 du code de l'environnement</p> <p>code NATINF 10299 (notamment)</p>	<p>Immobilisation et mise en fourrière du véhicule</p> <p>Amende forfaitaire de 1.500€</p> <p>2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende</p>

58

<p>Non-respect du règlement sanitaire départemental. Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental).</p>	<p>Article L1311-2 du code de la santé publique</p>	<p>Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 code NATINF 3671</p>	<p>Contravention de 3^e classe</p>
<p>Dépôt, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. Exemple : dépôt par un particulier de déchets non triés à un point d'apport volontaire.</p>	<p>R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement</p>	<p>R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement code NATINF 26511 (notamment)</p>	<p>Contravention de deuxième classe</p>
<p>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets. Hors les cas prévus par l'article R. 635-8 et R. 644-2 Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules.</p>	<p>R633-6 du code pénal</p>	<p>R633-6 du code pénal code NATINF 1086 (notamment)</p>	<p>Contravention de 3^e classe</p>
<p>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules.</p>	<p>R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement</p>	<p>R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement code NATINF 98 (notamment)</p>	<p>Contravention de cinquième classe</p>

ANNEXE 7 - ARTICLE L. 541-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue par l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II. En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III. Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV. Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V. Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI. Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.

Affaire n° 13 : Contribution du budget principal au budget annexe Développement - Activités économiques :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-2 relatif aux modes de financements des services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Vu les règles propres à la nomenclature M4 applicables aux SPIC

Considérant que le budget annexe Développement – Activités économiques est soumis aux dispositions applicables aux SPIC,

Considérant la nécessité de doter ledit budget annexe d'un fonds de roulement suffisant pour assurer sa viabilité financière à moyen terme,

Considérant que cette contribution répond aux exigences du point 3 de l'article L2224-2 du CGCT,

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET AVEC 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA et Angèle PEREZ),

☞ **ACCEPTÉ** qu'une contribution de 100 000 € soit versée au budget annexe Développement - Activités économiques en section d'investissement.

62

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h10.

La Secrétaire
Colette ROIG



Le Président
Thierry DEL POSO

